



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, d'un projet de
restructuration de l'échangeur de Pleumeleuc sur la
RN 12 (35)**

n° : F-053-20-C-0058

Décision du 22 juin 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-20-C-0058 et ses annexes, relatif au projet de restructuration de l'échangeur de Pleumeleuc situé dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) sur la route nationale 12 (RN 12), reçu complet de la direction interdépartementale des routes nationales ouest (DIR ouest), le 26 mai 2020 ;

Considérant la nature des aménagements présentés dans le dossier soumis à l'Ae,

- le projet consiste à restructurer l'échangeur de Pleumeleuc sur la RN 12, dans le sens Rennes-Brest afin de réduire la congestion aux heures de pointe au carrefour avec la route départementale 68 (RD 68) qui provoque des remontées de files sur la RN 12, et ainsi de sécuriser le trafic sur cette route ;
- il consiste plus précisément dans le doublement de la bretelle de sortie sur 25 mètres (m) à l'arrivée sur le giratoire de l'échangeur afin d'augmenter la capacité de stockage de cette branche ainsi que dans la création d'un tourne-à-droite (shunt) depuis la bretelle de sortie de la RN 12 afin de fluidifier la circulation vers la RD 68 ;

Considérant la localisation de ces aménagements,

- sur la commune de Pleumeleuc, le long d'une zone commerciale, sur un délaissé routier ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts :

- Il imperméabilise 1 225 m² ; l'artificialisation sera en grande partie compensée par la suppression de places de parkings du centre commercial situé le long du tourne-à-droite, qui seront végétalisées (plantation de haies et quelques sujets arborés), et par la limitation de l'accotement le long de la bretelle de sortie (passage d'une largeur de 3 m à 1 m) ;
- il nécessitera l'évacuation de 4 150 m³ de déblais, la terre végétale limoneuse identifiée lors des sondages sera réutilisée ; le reste, constitué de déblais non utilisables, sera évacué en décharge ;
- il se situe dans un environnement routier, sur un espace largement anthropisé et artificialisé ne présentant pas d'enjeu environnemental particulier ;
- il ne se situe dans aucune zone protégée ;

- il ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations ; l'habitation la plus proche, située à environ 50 m de l'extrémité nord-ouest des travaux, après le carrefour existant entre la route départementale (RD68) et l'accès à la zone commerciale, n'est pas affectée par les travaux et ne subira pas de nuisances sonores supplémentaires quand l'aménagement sera terminé, le projet n'entraînant pas d'augmentation de trafic sur la RD (la nouvelle voie et la route sont classées en zone 30 km/h) ; les nuisances sonores en phase travaux devraient être limitées ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de restructuration de l'échangeur de Pleumeleuc (35) sur la RN 12, n° F-053-20-C-0058 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

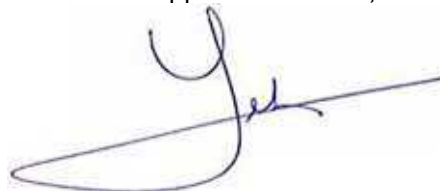
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 juin 2020,

Le Président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Ledenvic', written over a horizontal line.

Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX